



ARRÊTÉ

relatif à l'augmentation de la compétence financière du Conseil communal

Le Conseil général de la Commune de Cressier,

Vu le rapport du Conseil communal du 17 mai 2021;
Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964;
Vu le règlement général de Commune du 24 mai 2004;
Vu le règlement communal sur les finances du 13 décembre 2014;
Entendu le préavis de la Commission financière;
Sur la proposition du Conseil communal;

arrête :

Art. premier Le règlement général de la Commune de Cressier du 22 mai 2004 est modifié comme suit :

Chapitre 4 – Conseil communal

Compétences financières article 4.10 :

1. l'article 4.10 du règlement général de Commune est abrogé.

Art. 2 Le règlement communal sur les finances de la Commune de Cressier du 13 décembre 2014 est modifié comme suit :



Compétence et procédure article 10 :

1. Le Conseil communal peut ouvrir un nouveau crédit d'engagement ou décider un crédit complémentaire jusqu'à un montant de 30'000 francs.

Les alinéas 2 à 5 restent inchangés

Art. 3 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Cressier, le 10 juin 2021

AU NOM DU CONSEIL GENERAL,
la présidente, le secrétaire,

M. Cravero 
L. Demarta